

# Les responsabilités des experts et le principe de précaution

JEAN-PIERRE GALLAND

JEAN-PIERRE GALLAND  
Chargé de mission au  
Centre de prospective  
et de veille scientifique (CPVS)  
de la Direction de la recherche  
et des affaires scientifiques  
et techniques (Drast) du ministère  
de l'Équipement, des Transports  
et du Logement  
Tour Pascal B,  
92055 Paris la Défense cedex 04,  
France  
Courriel :  
galland@drast.equipement.gouv.fr

Lors d'un séminaire récent du programme Risques collectifs et situations de crise<sup>1</sup>, et en s'appuyant tant sur sa connaissance de l'affaire du sang contaminé que sur certaines informations liées à d'autres affaires récentes (amiante, vache folle), Marie-Angèle Hermitte exprimait le sentiment que la question des responsabilités des experts scientifiques, désormais confrontés au « principe de précaution », pourrait bien constituer un des enjeux majeurs des prochaines décennies.

Mais la question, ajoutait-elle, est compliquée et nécessitera du temps pour prendre de « l'épaisseur », et « n'étant pas pythionisse », M.A Hermitte s'est refusé, tout au moins à cette occasion, à aller plus avant dans le débat.

Tout en faisant mienne cette position prudente, et en essayant moi aussi de me garder de toute prospective, je voudrais cependant essayer de poser plus explicitement les termes du problème ; plus exactement, et dans un premier temps tout au moins, je voudrais me forcer à essayer de décomposer ce problème : il me semble en effet que si le rapprochement des mots « expert », « responsabilité », « principe de précaution » semble dessiner un problème, c'est d'abord et avant tout parce que chacune de ces notions a elle-même fortement évolué ou « bougé » ces dernières années, chacune de manière relativement autonome et pour des raisons différentes, et ce particulièrement en France.

Le plan de mon exposé sera donc relativement simple : je parlerai d'abord de l'évolution de l'expertise, en particulier de l'expertise publique, en France, sur ces quinze ou vingt dernières années ; je tenterai ensuite de caractériser certaines évolutions récentes, éventuellement divergentes, autour de la responsabilité ; et je dirai un mot de l'irruption soudaine du « principe de précaution » sur la scène internationale puis française, avant d'illustrer par quelques exemples certaines difficultés que pose effectivement la confrontation actuelle de ces diverses notions.

Je m'appuierai largement dans cet exposé sur le séminaire « Les risques de l'expertise : actes d'expertise et responsabilités<sup>2</sup> », que j'ai mené récemment à la Drast avec Geneviève Decrop (Futur antérieur) et Claude Gilbert (CNRS), ainsi que sur certains travaux récents plus centrés sur le principe de précaution<sup>3</sup>.

## L'expertise scientifique

Pour éviter d'entrer ici dans des débats fort intéressants, mais qui peuvent se révéler interminables (du genre, par exemple, qu'est ce qu'un expert ?), je proposerai une définition minimale et plutôt large de

l'expertise scientifique assortie d'un jugement, lui sans nuances, de la spécificité française quant à l'origine des experts<sup>4</sup> :

– faire acte d'expertise, c'est donner un avis (compétent) sur une question ; cette définition minimale supposant implicitement que, pour simplifier, des « décideurs » (politiques, économiques) posent parfois des questions à des « experts », reconnus pour leurs compétences, ceci pour les aider à résoudre tel ou tel problème. Et le plus souvent, il s'agira pour l'expert moderne de mobiliser son savoir, ou le savoir résultant de sa propre perception de l'état des connaissances scientifiques, pour anticiper l'avenir.

– la plupart des experts scientifiques français appartiennent à la sphère publique.

En s'appuyant sur cette définition et ce constat, il suffit de se reporter une vingtaine d'années en arrière pour apprécier rétrospectivement l'évolution du paysage des rapports entre expertises et décisions, dans le cas très spécifique de la France.

Schématiquement en effet, jusqu'à la fin des années 1970, les grands organismes de recherche créés après la Deuxième Guerre mondiale se soucient bien davantage de recherche « fondamentale » que d'expertise (CNRS) ; et l'essentiel de celle-ci se trouve dans les départements ministériels. Cette expertise est quasi exclusivement au service de l'État, et les rapports entre experts et décideurs, en matière de décision publique en tout cas, sont peu formalisés et opaques aux yeux de l'opinion, certains sociologues dénonçant alors d'ailleurs cette proximité sous le terme de « technocratie »<sup>5</sup>. L'expert scientifique français des années 1970 est actif mais invisible, et, ajoutons le pour mémoire, plutôt « formel ».

Au début des années 1980, deux grandes lois de natures très différentes sont venues perturber ce schéma initial, par le croisement de leurs conséquences :

– La loi du 15 juillet 1982 « d'orientation et de programmation de la recherche et le développement technologique de la France », qui visait à « mettre la science au service de la société », a en fait contribué par divers de ses aspects à modifier globalement la population des experts et à détendre le lien qui reliait traditionnellement l'expert à l'État : la capacité d'expertise s'est en effet à partir de là peu à peu déplacée depuis les départements ministériels vers les établissements publics de recherche (tous ces experts restant néanmoins fonctionnaires).

Le souci affiché par exemple d'une meilleure connexion entre recherche et industrie, la volonté d'une plus grande ouverture et d'une plus grande autonomisation des ressources au sein des établissements publics de recherche (avec notamment la création de

<sup>1</sup> M.-A Hermitte (juriste, directeur de recherche au CNRS), « Le rôle du droit dans les phénomènes de crise. L'expérience de la transfusion sanguine », sixième séance du séminaire « Risques collectifs et situations de crise », animé par Claude Gilbert (CNRS), 1996.

<sup>2</sup> Actes à paraître : Geneviève Decrop, Jean-Pierre Galland (dir.), *Prévention des risques ; de quoi les experts sont ils responsables ?*, Éditions de l'Aube, mars 1998.

<sup>3</sup> Notamment sur Olivier Godard (dir.), *Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines*, Inra/MSH, 1997.

<sup>4</sup> Pour des points de vue moins réducteurs sur ces questions, voir par exemple Cresal, *Situations d'expertise et socialisation des savoirs*, 1985 ; Jacques Theys (dir.), *Les experts sont formels*, Germes, 1991 ; Jean-Yves Trépos, *La sociologie de l'expertise*, Puf, « Que sais-je ? » n° 3119, 1996 ; Jean-Pierre Galland, « Expertises scientifiques et décisions publiques », *Les Annales des ponts et chaussées* n° 81, 1997.

la catégorie nouvelle des EPST, établissements publics à caractère scientifique et technologique<sup>6</sup>) ont d'une certaine manière labellisé l'ouverture des chercheurs publics à des commanditaires nouveaux et multiples.

— Parallèlement la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, officialisait finalement la possibilité de décisions publiques à une échelle infra-étatique.

D'où un redéploiement multi azimuts de l'expertise scientifique, sachant que « la mission nationale des métiers de la recherche inclut le transfert et l'application des connaissances... dans tous les domaines contribuant au progrès de la société<sup>7</sup> », envers cinq types principaux de bénéficiaires ou demandeurs : les pouvoirs publics « nationaux » (administrations, mais aussi collectivités territoriales), les institutions européennes, les institutions des pays en développement, les organisations sans but lucratif représentant des professions ou des groupes de citoyens, en fin les sociétés privées industrielles ou de services<sup>8</sup>. Ajoutons que ce redéploiement s'est doublé d'une exploration large de toute la palette des rapports possibles entre expert (institutionnel ou individuel) et commanditaire, car « même si, globalement, la consultance tournée vers le monde industriel est individuelle et payante, et si l'aide à la décision publique est souvent institutionnelle et gratuite, toutes les formes intermédiaires se rencontrent...<sup>9</sup> ».

Avec cette évolution encore partielle et timide, l'expertise scientifique tend à se contractualiser et à s'autonomiser de la fonction d'autorité, ce qui n'est pas sans poser un certain nombre de problèmes nouveaux (contradictions entre tel dire d'expert et la position de son institution, mise au jour de controverses scientifiques ou de querelles d'intérêts, par exemple entre diverses échelles territoriales de décision publique).

Mais ce faisant, l'acte d'expertise lui-même tend à devenir visible, et ce d'autant plus d'ailleurs que les media jouent un rôle croissant dans sa mise en scène.

Parallèlement à cette « décentralisation » de l'expertise scientifique vers des niveaux infra-étatiques de la décision publique, de nouveaux « territoires » s'ouvrent ou sont redessinés par la communauté scientifique internationale, soit en raison de l'affermissement de nouvelles entités politiques (Europe), soit, et plus fréquemment, par suite de l'émergence de nouveaux problèmes : l'expertise en environnement, si l'on peut rassembler sous une même appellation des savoirs et des champs d'application aussi divers, entretient ainsi un rapport complexe avec de multiples niveaux de la décision publique, et certaines « affaires » récentes (la crise de la vache folle, cette fois en santé publique) sont l'occasion d'une redistribution transnationale des relations entre savoirs et pouvoirs.

## Responsabilités

Comme l'écrivait Paul Ricœur dans un récent article sur « le concept de responsabilité<sup>10</sup> », « l'essai [d'analyse sémantique que constitue cet article] est motivé par la sorte de perplexité dans laquelle m'a laissé l'examen

des emplois contextuels actuels du terme responsabilité. D'un côté, le concept paraît encore bien fixé dans son usage juridique classique, mais d'un autre côté, le flou envahit la scène conceptuelle... » et on est « embarrassé par la prolifération et la dispersion du terme dans ses usages courants ; et cela bien au-delà des limites assignées par l'usage juridique ».

Dans le « bien au-delà » visé par Ricœur se situe essentiellement l'important ouvrage de Hans Jonas. *Le principe de responsabilité ; une éthique pour la civilisation technologique* (Paris, 1990 ; Francfort, 1979), dans lequel ce dernier cherche notamment à refonder la notion de responsabilité à partir de la question de l'effet de nos actions (ou inactions) vis-à-vis des générations futures (et de leur possibilité même de vie ou de survie), ceci compte tenu des effets potentiellement catastrophiques de notre technologie. Les propositions de Jonas, qui ont d'ores et déjà suscité un certain nombre de débats, visent d'une certaine manière à accroître le versant philosophique et collectif de la notion de responsabilité : nous sommes désormais, d'abord et avant tout, collectivement responsables de la survie de l'espèce humaine elle-même. Or pour ce qui nous intéresse ici, cette position a d'une part tendance à renforcer de facto le pouvoir des élites éclairées et notamment des scientifiques<sup>11</sup> ; et cette nouvelle extension philosophique de la notion de responsabilité pose d'autre part un certain nombre de problèmes dans son articulation avec le droit, puisque, en particulier, l'idée du décalage dans le temps entre les causes et les effets des actions humaines, de même que celle de la non existence actuelle, ou de la virtualité des « victimes éventuelles » sont — c'est un euphémisme — difficiles à intégrer dans le cadre de l'acceptation juridique actuelle de la notion de responsabilité<sup>12</sup>.

Parallèlement à ces spéculations philosophiques, et dans le cadre de la France en tout cas, nous avons assisté, cette fois sur un plan beaucoup plus pragmatique, à un retour en force de la sphère juridique sur la scène publique, avec la récente multiplication de procès en tous genres, notamment au plan pénal, ce mouvement étant porté par « ce qu'il faut bien appeler », selon Ricœur, « une résurgence sociale de l'accusation<sup>13</sup> ».

Or l'importance de ce second registre de l'évolution de la responsabilité ne doit pas être évaluée d'un simple point de vue quantitatif : le retour et l'inflation actuelle de la procédure pénale en particulier révèle certains bouleversements profonds de notre société<sup>14</sup>, met fin à un certain nombre « d'impunités qualitatives » (les politiques, les scientifiques), et redessine un espace de débat ou de conflit ouvert à de nouveaux acteurs (les victimes et leurs associations).

## Le principe de précaution

D'apparition tout à fait récente également, le principe de précaution est, lui, un principe d'ordre essentiellement politique, qui, historiquement, s'enracine sur les problèmes d'environnement, et en particulier sur les problèmes d'environnement « globaux ». Ses analystes s'accordent pour le voir naître lors de la Deuxième

<sup>5</sup> Jean-Claude Thoenig, *L'ère des technocrates : le cas des Ponts et Chaussées*, Éditions d'Organisation, 1973.

<sup>6</sup> Cette appellation rassemble désormais aussi bien de grands organismes de recherche « fondamentale » (CNRS, Inserm) que certains organismes de recherche plus « appliquée » (Inrets, Cemagref).

<sup>7</sup> Loi du 15 juillet 1982.

<sup>8</sup> M. Claverie, P. Petiau, « L'expertise dans les établissements publics de recherche », note du ministère de la Recherche, 1993.

<sup>9</sup> M. Claverie, P. Petiau, op. cit.

<sup>10</sup> Paul Ricœur, « Le concept de responsabilité, essai d'analyse sémantique », *Esprit* n° 11, Les équivoques de la responsabilité, nov.1994.

<sup>11</sup> D. Bourg, « Hans Jonas et l'écologie », *La Recherche* n° 256, juillet 1993.

<sup>12</sup> François Ost, « Du contrat à la transmission : le simultané et le successif », communication au colloque « Quel environnement au XXI<sup>e</sup> siècle ? Environnement, maîtrise du long terme et démocratie », Fontevraud, 1996.

<sup>13</sup> P. Ricœur, op. cit.

<sup>14</sup> Antoine Garapon, Denis Salas, *La République pénalisée*, Hachette, 1996.

Conférence internationale sur la protection de la mer du Nord (1987), marquer la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992), enfin trouver sa « traduction » en droit français lors de la loi 95-101 sur le renforcement de la protection de l'environnement (dite loi « Barnier »). La définition du principe de précaution, bien que quelque peu variable d'un texte à l'autre<sup>15</sup>, met en avant l'idée que l'absence de certitudes, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques du moment, ne doit pas empêcher ou retarder l'adoption de mesures visant à prévenir un risque de dommage grave et (ou) irréversible, ceci (en tout cas dans le cadre de la loi « Barnier »), à un coût économiquement acceptable.

Or, si l'on peut sans doute affirmer que le principe de précaution a initialement été pensé et poussé en avant par certains pour se donner les moyens d'agir sur un certain nombre de problèmes d'environnement « globaux » et Internationaux (gestion partagée de grands écosystèmes naturels, effet de serre...), il apparaît que son succès même, son invocation croissante par de multiples acteurs, et l'extension, en cours, de son utilisation (notamment dans le champ de la santé publique, mais peut être à terme dans de toutes autres directions), pourrait bien s'avérer problématique.

## Quelques problèmes liés à la rencontre, en France, de ces diverses évolutions

Avant même que sa signification ne soit stabilisée, et avant même qu'il ait pu toujours trouver, vis à vis de beaucoup de problèmes identifiés, une traduction politique concrète, le principe de précaution est devenu un argument disponible dans les multiples débats sur les « risques », une ressource mobilisable par l'ensemble des acteurs concernés, dans des situations très diverses.

D'un côté en effet, et en écho lointain sans doute avec le principe responsabilité de Jonas, le principe de précaution a été largement mis en avant par de nombreux acteurs (politiques, médias), lors d'un certain nombre « d'affaires » récentes, touchant à la santé publique (amiante, vache folle, organismes génétiquement modifiés). C'est très largement en raison de ce principe qu'un certain nombre de décisions politiques ont été prises, qui s'appuyaient sur une forte mobilisation de l'expertise scientifique.

Mais d'un autre côté, et sous le registre non plus social et politique mais juridique de la responsabilité, le principe de précaution a également été mobilisé, cette fois par les représentants des victimes ou par les juges, dans un souci d'imputation rétrospectif des responsabilités, lors de procès consécutifs à des catastrophes récentes (un arrêt du Conseil d'État, lors de « l'affaire du sang contaminé », a par exemple été salué pour son importance dans la mise en œuvre du principe de précaution<sup>16</sup>).

De sorte que, compte tenu des évolutions évoquées ci-dessus, le principe de précaution a été, et pourra sans doute de plus en plus, être alternativement invoqué ex ante, dans un registre philosophique et

politique, pour restaurer la responsabilité collective (des politiques et des scientifiques en particulier), et ex post, comme argument permettant une imputation causale plus « moderne » de la « chaîne des responsabilités », suite à un dysfonctionnement majeur ou une catastrophe<sup>17</sup>.

Le fait que le principe de précaution puisse se prêter alternativement à ce double usage n'est pas forcément inquiétant en soi : on peut au contraire espérer, tant si l'on fait confiance au politique, sur son versant prospectif (et donc sur les problèmes à venir), qu'en pariant sur la sagesse de la justice vis-à-vis de l'aspect rétrospectif (et donc sur les catastrophes passées), que les effets du principe soient, d'un côté comme de l'autre, et indépendamment l'un de l'autre, plutôt positifs. Mais on peut aussi s'interroger sur les effets possibles de cette double pression vis à vis d'un certain nombre de situations concrètes, notamment d'expertise, compte tenu des évolutions décrites plus haut.

Revenons en effet sur le paysage, désormais complexe, des rapports entre expertise et décision, encore une fois dans le cas français, et tentons de simuler diverses « applications » du principe de précaution, dans des situations contrastées : tant que l'on mobilise l'un ou l'autre versant du principe de manière explicite (ex ante pour des problèmes type « changements globaux », et ex post pour juger de catastrophes d'une toute autre nature, du type « Furiani » par exemple), le principe de précaution, même mal défini, apporte a priori plutôt des effets bénéfiques dans chacune de ses applications ; il constitue de manière différente mais dans chacun de ces cas une ressource qui permet aux acteurs de clarifier davantage les responsabilités des uns et des autres (notamment les rapports experts/politiques) dans le sens d'un accroissement général de la sécurité.

Mais le principe de précaution, dans son imprécision actuelle tout au moins, peut se révéler dangereux, et alors parfois contre productif, dans des situations, beaucoup plus nombreuses qu'on ne l'imagine, où l'expert se trouve d'emblée, et au moins potentiellement, confronté simultanément à la menace d'une double approche ex ante et ex post, telles qu'évoquées ici : c'est le cas en particulier de certaines des expertises qu'il faudrait appeler locales (par opposition aux expertises type « global change »), dans lesquelles l'incertitude n'est pas moindre (avalanches en montagne par exemple), et où les dommages envisageables sur les populations, pour quantitativement limités qu'ils soient, pourraient cependant être rétrospectivement jugés « graves et irréversibles ».

Dans ces situations « locales » en effet, l'expert, conseil d'une collectivité par exemple, se trouve pris dans une série de contraintes pour partie contradictoires qu'il est désormais obligé de « gérer », le plus souvent solitairement.

Rappelons tout d'abord que l'expert moderne est désormais soumis à la fois à une sorte d'injonction générale à « vendre » son savoir-faire de la part de son institution, et à une extension de la demande de conseil de la part de ses commanditaires (non plus seulement un diagnostic sur une situation, mais le plus souvent des propositions concrètes de mesures de protection) ; dans ces conditions :

<sup>15</sup> O. Godard, « L'ambivalence de la précaution et la transformation des rapports entre science et décision », O. Godard (dir.), op. cit.

<sup>16</sup> M.-A. Hermitte, op. cit.

<sup>17</sup> Gilles Martin, « Précaution et évolution du droit », Recueil Dalloz Sirey, 1995, 39<sup>e</sup> cahier.

# La recherche en environnement – À propos de quelques pratiques interdisciplinaires

## Atelier de Campinas (Brésil)

MAGDA ZANONI, AGNÈS PIVOT, MARCELO VARGAS, CLAUDE RAYNAUT,  
JEAN-PAUL LESCURE, JACQUES QUENSIÈRE

AGNÈS PIVOT  
MAGDA ZANONI

NSS-Ladysy,  
université Paris-X, bât K,  
200, av. de la République,  
92001 Nanterre cedex.  
France  
Tél. : (33) 01 40 97 71 16.  
Fax : (33) 01 40 97 47 33.  
Courriel :  
moellic@u-paris10.fr

L'idée d'un atelier international sur les pratiques interdisciplinaires, associant sciences de la nature et sciences de l'homme dans le cadre de recherches sur l'environnement ou sur le développement durable, partait d'un constat simple : la multitude des recherches ou études que l'on intitule « interdisciplinaires » reflète des réalités, des pratiques souvent disparates et finalement mal connues. En dépit d'une réflexion déjà existante en France mais qui porte sur des programmes nationaux (*encadré 1*), il n'existe pas, à notre connaissance, de comparaison bilatérale. Il était donc pertinent d'organiser un dialogue entre des chercheurs français, essentiellement issus du CNRS, de l'Orstom et de l'Inra et les chercheurs brésiliens impliqués dans des programmes interdisciplinaires.

Soixante chercheurs pour la plupart venant du Brésil et de la France, mais avec quelques Anglo-Saxons, ont participé à cette rencontre, ce qui a permis d'analyser des expériences variant considérablement à de multiples points de vue (*encadré 2*) :

- leur thématique : pêche, déforestation, famine, développement régional, changements technologiques et transformations socio-environnementales en milieu rural ;
- leur contexte géographique : Afrique, Brésil, France ;
- leur phase de développement : travaux parvenus à terme ou en cours
- l'unité spatiale d'analyse : grande zone climatique, delta de fleuve, bassins ou microbassins hydrographiques, petites régions rurales ou grandes régions urbaines ;
- l'échelle de temps : projets de courte, moyenne et longue durée ;
- la composition des équipes : taille et éventail de disciplines différents.

Pour compléter cet axe de réflexion, un exemple de formation à la recherche interdisciplinaire fut analysée

à partir de l'expérience du doctorat en environnement et développement de l'université fédérale du Paraná.

## La montée institutionnelle des programmes interdisciplinaires en parallèle à la demande sociale

On observe aujourd'hui de toute part une montée de la demande de projets interdisciplinaires. Elle émane des organismes qui commanditent et soutiennent la recherche – qu'ils soient de dimension nationale ou internationale. Cette demande n'est pas étrangère à la mode de « l'environnement », et au souci d'élaborer des critères de qualité environnementale. Elle traduit la prise de conscience du fait que si les activités humaines exercent un impact sur les écosystèmes, la logique qui les gouverne est d'ordre social. De ce point de vue, l'exploitation des ressources et ses conséquences constituent un exemple typique des problèmes qui réclament une approche interdisciplinaire. Certains participants ont toutefois souligné qu'il fallait aussi poser la question inverse et se demander dans quelle mesure le fonctionnement des systèmes sociaux peut se trouver lié, au moins en partie, à celui des écosystèmes qui les supportent.

Tous se sont accordés en fin de compte pour constater que, plus que toute autre sans doute, la notion de développement exige que l'on s'interroge sur l'interface entre société et nature. C'est une « demande sociale » qui se situe donc souvent à l'origine de l'exigence d'interdisciplinarité. Quelles que soient leurs origines – et même si les scientifiques ont contribué à en faire prendre conscience – les problèmes liés à l'environnement revêtent désormais une dimension sociale qui est extérieure à la science. Ils correspondent à des enjeux qui échappent dans une large mesure au champ des préoccupations scientifiques. C'est à ces enjeux et à leurs manifestations collectives que correspond ce que l'on désigne sous le terme de demande sociale<sup>1</sup>. Elle émane généralement de multiples acteurs, dont les préoccupations sont différentes, parfois contradictoires. Les problèmes sont alors posés aux chercheurs selon une formulation qui est marquée par des présupposés et des convictions aux fondements incertains. Il faut alors recomposer

<sup>1</sup> Voir l'article « Environnement et développement : quelle recherche, quelle formation ? Réflexions autour du doctorat de l'UFPR » par Magda Zanoni, Claude Raynaud in *Cadernos de meio ambiente e desenvolvimento* (« Sociétés, développement, environnement »), Cahiers n°1/94, Éditions UFPR/GRID, pp 167–189. On peut se procurer ce cahier au Groupe de recherches interdisciplinaires sur le développement, université de Bordeaux-II, 146, rue Léo-Saignat, 33076 Bordeaux.

Cet article a bénéficié de la collaboration active de quelques-uns des chercheurs français présents au colloque, à savoir Catherine Aubertin, Claudine Friedberg, Nicole Mathieu.

Unicamp (université de Campinas, au Brésil), du 2 au 4 décembre 1996. Cet atelier a été organisé par le Groupe d'études et de recherches en environnement de l'Unicamp, par l'université fédérale du Paraná, par les universités Paris-VII et Victor-Segalen-Bordeaux-II, en collaboration avec l'association Natures Sciences Sociétés-Dialogues.